

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 15 (1845)
Rubrik: Mars 1835

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SUPPLÉMENT

à l'année 1835.

CIRCULAIRE

AUX

*Préfets , concernant la sanction des Règlements de
jouissance des biens communaux.*

Remarque. Cette circulaire est insérée comme supplément au Bulletin des lois par ordre du Conseil-Exécutif, en date du 17 février 1845.

...—♦—♦—♦—...
(7 mars 1835.)

Dans différents districts, il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si les réglemens pour la jouissance des biens communaux doivent être soumis à la sanction du Conseil-Exécutif ou à celle du préfet, ou s'ils peuvent être exécutoires en vertu de simples décisions communales sans sanction ultérieure.

Ce point n'étant fixé ni par la loi ni par un usage constant, nous avons trouvé convenable de vous donner à ce sujet la direction suivante :

ARTICLE PREMIER.

Tous les réglemens pour la jouissance des biens communaux, qui seront émis à l'avenir, devront être préalablement déposés, pendant un espace de temps suffisant, au secrétariat de la commune, où les intéressés pourront en prendre connaissance ; après quoi, s'il n'intervient pas d'opposi-

tion, ils seront approuvés et déclarés exécutoires par le préfet.

ART. 2.

L'approbation du préfet ne sera jamais donnée que sous la réserve des droits des tiers.

ART. 3.

Avant d'accorder sa sanction, le préfet cherchera à vider à l'amiable les contestations qui pourraient s'être élevées; s'il ne le peut, il renverra les parties devant le juge administratif.

Berne, le 7 mars 1835.

Au nom du Conseil-Exécutif:

L'Avoyer,
DE TAVEL.

Le premier secrétaire d'État,
J. STAPPER.

1845.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*aux Préfets, déterminant l'emploi du produit des
objets saisis.*

(13 janvier 1845.)



Le Conseil-Exécutif a été souvent consulté sur la marche à suivre quand, à la suite de jugemens prononçant des amendes pour des contraventions aux lois de péages et d'ohmgeld, on ne peut, à raison de l'insuffisance du produit de la saisie, satisfaire entièrement à l'exécution des lois, (articles 20 et 21